

COMMUNE de NONETTE-ORSONNETTE
63340 NONETTE-ORSONNETTE

ARRETE TEMPORAIRE N°20230621A1
Portant réglementation provisoire de la circulation CHEMIN DE L'AIR et
CHEMIN DE NONETTE A ORSONNETTE
Sur le territoire de la Commune de NONETTE-ORSONNETTE

Le Maire de la Commune de NONETTE-ORSONNETTE

- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
- VU l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal ;
- VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;
- Considérant que pour le bon déroulement du ball-trap organisé le dimanche 25 juin 2023 par l'association : « Société de Chasse LA PROTECTRICE de NONETTE-ORSONNETTE », il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur le chemin de l'Air et le chemin de Nonette à Orsonnette qui se trouvent en contrebas du terrain sur lequel se déroule cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, le chemin communal « de l'Air » ainsi que le chemin de Nonette à Orsonnette seront interdits aux piétons (cf plan joint) et à tout véhicule le :

- Dimanche 25 juin 2023, de 8 H 30 à 21 H
- Pendant la durée du ball-trap.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, à la charge de l'association, sera mise en place et entretenue par celle-ci.
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages ou accidents liés à ces manifestations.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE par l'autorité municipale et aux extrémités du chemin par l'association.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de NONETTE-ORSONNETTE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 21 juin 2023

Le Maire,
Pierre RAVEL



Département :
PUY DE DOME

Commune :
NONETTE-ORSONNETTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT FERRAND
Service Départemental des Impôts
Fonciers Boulevard Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

 *Chemin interdit
à la circulation*

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

